

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que, lorsque plus d'un montant est payé ou payable à un seul moment donné pour le transport aérien d'une personne lors d'un voyage continu et que le transporteur aérien titulaire d'un permis, ou son mandataire, de qui le transport est acheté, inscrit sur chaque billet délivré à la même occasion les numéros des billets, y compris le code du transporteur, et les numéros de tous les vols constituant le voyage continu, la taxe totale de transport aérien sur tous ces montants pour le transport aérien de la personne soit limitée à la taxe qui aurait été payable si un seul montant avait été payé ou payable pour le transport.

2. Que les dispositions relatives au redressement ou au remboursement de toute fraction de la taxe payée sur le transport aérien d'une personne ne s'appliquent pas lorsque le montant de la taxe de transport aérien a été réduit par suite de l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 1 de la présente motion, à moins que tous les billets achetés à la même occasion soient annulés à un seul moment donné.

3. Que l'article 8 de la Loi soit modifié par l'adjonction, immédiatement avant tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion, de la définition suivante:

« «embarquement» ne s'applique pas aux embarquements effectués à la suite d'une escale technique;»

4. Que l'article 8 de la Loi soit en outre modifié par l'adjonction, immédiatement avant la définition de «taxe», de la définition suivante:

««escale technique» désigne une escale effectuée par un aéronef uniquement pour l'obtention de services qui lui sont nécessaires;»

5. Que les dispositions des paragraphes 10(3) et 11(3) de la Loi relativement à la détermination de la taxe imposée sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne par un aéronef affrété à cette fin soient abrogées.

6. Que la taxe imposée selon la Partie II de la Loi sur chaque montant payé ou payable au Canada à un transporteur aérien titulaire d'un certificat pour un transport aérien par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, lorsqu'un tel transport commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation, soit le moindre des montants suivants:

a) huit pour cent de chaque montant payé ou payable, et

b) le total du montant que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de décret sur la recommandation du ministre des Transports pour chaque embar-